

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/02/09/2020020290/justel>

Dossier numéro : 2020-02-09/18

Titre

9 FEVRIER 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 fixant le nombre maximum d'appareils de tomographie à résonance magnétique pouvant être exploités

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 09-03-2020 page : 14114

Entrée en vigueur : 19-03-2020

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté royal du 25 avril 2014 fixant le nombre maximum d'appareils de tomographie à résonance magnétique pouvant être exploités, modifié par l'arrêté du 16 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots " 121 appareils " sont remplacés par les mots " 139 appareils " ;
- 2° à l'alinéa 1er, les mots " 65 sur le territoire de la Région flamande " sont remplacés par les mots " 74 sur le territoire de la Région flamande " ;
- 3° à l'alinéa 1er, les mots " 37 sur le territoire de la Région wallonne " sont remplacés par les mots " 44 sur le territoire de la Région wallonne " ;
- 4° à l'alinéa 1er, les mots " 19 sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale " sont remplacés par les mots " 21 sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale " .

[Art. 2](#). Le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.